

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JUIN 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 87

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 12 de M. Nederhorst au Conseil de la C.E.E.
Objet : Essais atomiques en Algérie 1617/63
- N° 15 de M. Kalbitzer à la Commission de la C.E.E.
Objet : Tarifs portuaires des chemins de fer 1618/63
- N° 16 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Réduction des prélèvements à l'importation de volailles abattues en provenance de pays tiers 1618/63
- N° 17 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Ristournes à l'exportation de volailles abattues 1619/63
- N° 18 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Mesures de sauvegarde pour la soie et les déchets de soie et programme d'assainissement du gouvernement italien 1620/63
- N° 19 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour les pommes de terre et les légumes à cosse secs 1621/63
- N° 20 de M. Lenz à la Commission de la C.E.E.
Objet : Arrêté du gouvernement français relatif aux plantations nouvelles de vignes destinées à la production d'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée « Cognac » 1623/63
- N° 21 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Aides financières à accorder dans le cadre d'un fonds de développement et d'assainissement à créer 1624/63
- N° 22 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Les prix garantis britanniques pour les produits agricoles de la campagne 1963-1964 1625/63
- N° 23 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Les activités d'un groupe de travail pour l'expansion régionale et celles du Comité permanent des structures agricoles 1628/63

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/344/CEE — 63/345/CEE :

Signature de deux conventions de financement 1629/63

63/346/CEE — 63/351/CEE :

Résultats d'appels d'offres 1629/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 12

de M. Nederhorst

au Conseil de la Communauté économique européenne

(10 avril 1963)

Objet : Essais atomiques en Algérie

1. Étant donné les réactions et les protestations sévères de gouvernements africains associés à la C.E.E., le Conseil n'est-il pas d'avis que les essais de bombes atomiques effectués sur le territoire de l'État indépendant d'Algérie, contre la volonté de cet État, risquent de nuire aux bonnes relations qui existent entre les États africains et la C.E.E. ?

2. Le Conseil n'estime-t-il pas que pour ces raisons les essais nucléaires effectués sur des territoires africains indépendants ne doivent pas être considérés comme une simple affaire intérieure re-

levant uniquement du gouvernement de l'État membre de la C.E.E. mais qu'ils deviennent un problème intimement lié aux relations entre la C.E.E. et les États africains associés ?

3. Indépendamment de la question de savoir si le gouvernement de l'État membre de la C.E.E. agit de bon droit ou non, le Conseil ne pense-t-il pas qu'il serait hautement souhaitable, du point de vue politique, et dans l'intérêt de la stabilisation des bonnes relations entre la C.E.E. et les territoires africains associés, de mettre fin à la poursuite d'expériences nucléaires effectuées sur le territoire d'un État indépendant contre la volonté du gouvernement souverain de cet État ?

Réponse

(4 juin 1963)

Le Conseil a pris connaissance de la question écrite n° 12 posée par l'honorable parlementaire en date du 10 avril 1963.

Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la Communauté économique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 15**de M. Kalbitzer****à la Commission de la Communauté économique européenne***(19 avril 1963)*

Objet : Tarifs portuaires des chemins de fer

La réponse de la Commission à ma question écrite n° 157 ⁽¹⁾ laissant encore quelques points en suspens, je me permets de poser les questions complémentaires suivantes :

1. La Commission constate que les tarifs et le prix de transport font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre des travaux tendant à la mise en œuvre des dispositions des articles 79 et 80 du traité. Cette réponse permet-elle de conclure que le trafic en direction et en provenance des ports, qui s'effectue sur la base de contrats non publiés, sera également inclus dans cet examen ?

2. Dans sa réponse à la question n° 157, paragraphe 3, la Commission a reconnu qu'une concurrence des itinéraires dans le cadre des tarifs à fourchette

est admissible. Cette réponse permet-elle de conclure que la Commission reconnaît de façon générale la concurrence des itinéraires dans la politique des tarifs portuaires ?

3. Le problème des tarifs de concurrence préventifs n'est pas encore examiné par la Commission. Celle-ci envisage-t-elle d'entreprendre un tel examen alors que la Deutsche Bundesbahn a préconisé l'introduction des tarifs « Als-ob-Tarife » dans l'avis officiel qu'elle a donné à la suite de l'expertise de M. Berkenkopf sur la nécessité et les possibilités d'une amélioration des voies de trafic du hinterland des ports de Hambourg et de Lübeck ?

Dans l'affirmative, quand présentera-t-elle le résultat de ses travaux ?

Dans la négative, quelles conditions doivent être remplies pour qu'un tel examen soit rendu possible ?

Réponse*(27 mai 1963)*

1. La Commission confirme que le trafic en direction et en provenance des ports, qui s'effectue sur la base de contrats non publiés, est inclus dans l'examen des tarifs et prix de transport entrepris dans le cadre des travaux tendant à la mise en œuvre des articles 79 et 80 du traité.

2 et 3. Comme la Commission l'a déjà fait valoir dans sa réponse au point 1 de la question écrite n° 157, elle est d'avis qu'il y a lieu d'examiner cas par cas si les tarifs concernés remplissent les conditions nécessaires pour être considérés comme des tarifs de concurrence. Ceci s'applique également à la concurrence des itinéraires ainsi qu'aux tarifs de concurrence préventifs (« Als-ob-Tarife »).

QUESTION ÉCRITE N° 16**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(19 avril 1963)*

Objet : Réduction des prélèvements à l'importation de volailles abattues en provenance de pays tiers

La Commission est-elle disposée à transmettre pour information à la (aux) commission(s) compétente(s) du Parlement, en la commentant, la proposition qu'elle a faite au Conseil de réduire les prélèvements à l'importation de volailles abattues en provenance de pays tiers (dont les États-Unis d'Amérique), proposition dont la presse a fait état à diverses reprises ?

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 47 du 23 mars 1963, p. 957/63.

Réponse

(28 mai 1963)

La Commission estime pouvoir répondre à la question posée par l'honorable parlementaire en lui commentant la proposition qu'elle a faite au Conseil en ce qui concerne la modification du prix d'écluse pour les poules et poulets abattus, proposition sur laquelle le Conseil doit encore prendre position.

Sur proposition de la Commission faite en date du 8 mai 1962, le Conseil a fixé, pour les poules et poulets prêts à rôtir, un prix d'écluse de 2,94 DM (0,735 unité de compte) par kilogramme, pour la période août-septembre 1962. Lors de la fixation de ce prix d'écluse, le Conseil est parti d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers de 2,697 kilogrammes d'aliments.

Par suite de la variation des prix des céréales fourragères sur le marché mondial, le prix d'écluse pour les poules et poulets prêts à rôtir a été ramené à 2,90 DM (0,7239 unité de compte) par kilogramme.

Une étude approfondie du prix d'écluse ayant montré que le coefficient de transformation retenu comme base en mai 1962 n'était plus représentatif pour les pays tiers, il apparaît donc nécessaire à la Commission de procéder au calcul du prix d'écluse sur la base d'un coefficient de transformation qui corresponde mieux aux situations effectives et actuelles de production dans les pays tiers. Sur la base d'un coefficient de transformation correspon-

dant à cette situation, de 2,5 kg d'aliments, on obtient pour le deuxième trimestre en cours (en gardant les autres éléments du prix d'écluse) un prix d'écluse de 2,78 DM par kilogramme de poules et poulets prêts à rôtir.

De plus, le calcul des prélèvements a été adapté à des poids vifs de 1,3 au lieu de 1,5 kg ; ce qui a déterminé une baisse de la consommation des aliments et par conséquent une diminution de l'élément a) du prélèvement.

L'incidence de la réduction du coefficient de transformation retenu dans le calcul du prix d'écluse et l'adaptation du calcul des prélèvements à l'importation, par exemple en Allemagne, en provenance des pays tiers pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1963 serait la suivante :

Importations en provenance des pays tiers, de poules et poulets prêts à rôtir :

	Prix d'écluse	Prélèvement
1. Avant la diminution proposée	2,90 DM/kg	0,95 DM/kg
2. Après la diminution proposée	2,78 DM/kg	0,90 DM/kg
Incidence de la modification proposée	0,12 DM/kg	0,05 DM/kg

QUESTION ÉCRITE N° 17

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 avril 1963)

Objet : Ristournes à l'exportation de volailles abattues

Selon des communications du ministre néerlandais de l'agriculture et de la pêche ⁽¹⁾, la France n'aurait pas appliqué de façon satisfaisante à ses exportations vers l'Allemagne occidentale, le système des ristournes à l'exportation de volailles abattues. D'après le ministre, la Commission de la C.E.E. est du même avis et elle a attiré l'attention du gouvernement français sur son interprétation erronée des règlements en la matière.

La Commission étudie actuellement la réponse du gouvernement français.

1. La Commission pourrait-elle faire connaître les conclusions auxquelles elle a abouti ? Quelle suite y réservera-t-elle si elles diffèrent de la position du gouvernement français ?

2. Quelle est, d'une manière générale, l'opinion de la Commission sur les ristournes de ce genre ? Estime-t-elle souhaitable et possible d'amener les États membres à consentir à la suppression de ces ristournes qui équivalent, à l'intérieur de la Communauté, à des subventions internes à l'exportation et qui compromettent la position des pays tiers plus encore que ne le fait déjà généralement (à notre corps défendant) le système des prix d'écluse ?

⁽¹⁾ Annexe au compte rendu des débats de la Seconde Chambre, III^e partie, session 1962-1963, p. 3095.

Réponse

(28 mai 1963)

1. Après avoir pris connaissance de la réponse du gouvernement français à sa lettre concernant la question des restitutions à l'exportation de volailles abattues, la Commission a procédé à un réexamen approfondi de la situation juridique. La Commission estime, sur la base de ce réexamen, qu'il est douteux, compte tenu du libellé des dispositions du règlement 22 ⁽¹⁾ du Conseil et des résultats des délibérations du Conseil sur l'application conjointe des dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de ce règlement, que ledit règlement s'oppose au régime des restitutions appliqué par le gouvernement français. La Commission est d'avis qu'on devrait répondre aux objections soulevées par d'autres États membres à propos de ce régime, dans le cadre d'une

éventuelle révision du système des restitutions de ce même règlement.

2. La Commission est consciente du fait que le système actuel de restitutions à l'exportation a conduit à une application qui n'est pas satisfaisante dans tous ses aspects. Elle rappelle qu'à la suite des discussions au sein du Conseil, celui-ci l'a invitée à procéder à un réexamen de ce régime.

3. Au cours de la dernière session du Conseil les 20 et 21 mai 1963, un gentlemen's agreement entre États membres a pu être élaboré. Le Conseil se prononcera au cours de sa prochaine session sur la proposition que la Commission lui soumettra sur la base de cet accord informel.

QUESTION ÉCRITE N° 18**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(19 avril 1963)

Objet : Mesures de sauvegarde pour la soie et les déchets de soie et programme d'assainissement du gouvernement italien

Dans sa réponse à la question n° 20 (1962-1963) concernant l'autorisation accordée à l'Italie en vue de mesures de sauvegarde pour la soie et les déchets de soie ⁽²⁾, la Commission faisait savoir qu'elle avait demandé au gouvernement italien de lui présenter le programme définitif d'assainissement du secteur en question et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre en temps utile pour permettre à la Commission de prendre une décision avant le 28 février 1963 sur l'octroi éventuel de nouvelles mesures de sauvegarde en fonction des premières dispositions effectivement appliquées par le gouvernement italien.

1. La Commission peut-elle faire savoir si le gouvernement italien a déjà présenté un programme définitif d'assainissement et, dans l'affirmative, quelles sont les lignes directrices de ce programme ?

2. Étant donné que selon la Commission la sériciculture représente en Italie une activité importante et complémentaire pour 70.000 personnes occupées dans l'agriculture, soit comme petits exploitants ruraux, soit comme salariés agricoles, on peut se demander si le programme définitif d'assainissement du gouvernement italien a accordé suffisamment d'attention à l'activité complémentaire et au revenu des personnes intéressées ?

3. La Commission peut-elle donner des indications sur le contenu des premières mesures appliquées par le gouvernement italien ?

Réponse

(27 mai 1963)

1. Le gouvernement italien a fait parvenir à la Commission le programme d'assainissement du secteur de la soie, par lettre de sa représentation permanente du 14 février 1963.

Les lignes directrices de ce programme peuvent être résumées de la façon suivante :

1. Développement de l'expérimentation scientifique en vue d'une nouvelle amélioration de la pro-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 50 du 27 juin 1962, p. 1522/62.

ductivité. Dans ce cadre il est prévu un plus grand appui à la recherche expérimentale, la réalisation d'initiatives pilotes dans le domaine de la culture spécialisée du mûrier et une modernisation des installations de séchage.

II. Garantie d'un prix minimum pour les cocons pour une période d'au moins 5 ans. Cette garantie devrait permettre aux agriculteurs de moderniser ou d'acheter l'outillage nécessaire.

III. *Subventions pour :*

— maintenir le prix de la graine de vers à soie le plus bas possible ;

— intensifier les élevages par distribution gratuite de graines ;

— stimuler les initiatives sur le plan coopératif pour la culture du mûrier et l'élevage du ver à soie.

IV. Conversion de la culture traditionnelle du mûrier en culture spécialisée, les cultures étant effectuées actuellement en tant qu'activité complémentaire. Spécialisation par la plantation de mûriers de petite taille en plein champ.

2. Des modifications structurelles très importantes étant en cours, qui affectent l'économie agricole de la région de Vénétie toute entière, il paraît difficile,

en l'état actuel des choses de se prononcer sur le niveau de l'emploi et des revenus dans le secteur séricicole après la réalisation de son assainissement.

On peut d'ores et déjà constater qu'on parvient graduellement à transformer l'activité séricicole à caractère saisonnier en activité permanente.

3. Le programme présenté par le gouvernement italien fait le point des résultats déjà acquis avant d'exposer les mesures supplémentaires envisagées pour la rationalisation du secteur. Les résultats peuvent être résumés comme suit :

a) Conversion de l'élevage de cocons bijaunes en cocons blancs polyhybrides japonais, dont le rendement est nettement supérieur.

b) Adaptation des méthodes d'élevage agricole aux nécessités des nouveaux types de cocons ;

c) Expérimentation des possibilités de convertir la culture traditionnelle du mûrier en culture spécialisée en plein champ ;

d) Rationalisation dans le secteur du dévidage dont la modernisation est assez avancée : les nouvelles installations de filatures automatiques sont capables d'absorber à peu près 65 % de la production italienne.

QUESTION ÉCRITE N° 19

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 avril 1963)

Objet : Suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour les pommes de terre et les légumes à cosse secs

Le 26 février 1963 le Conseil, après consultation de la Commission, considérant qu'il existe temporairement dans quelques régions de la Communauté une pénurie de certains produits alimentaires à laquelle la nouvelle récolte communautaire ne pourra remédier que tardivement, étant donné les conditions climatiques défavorables qui ont sévi sur la plus grande partie du territoire des États membres a décidé de suspendre partiellement jusqu'au 30 avril 1963 les droits du tarif douanier commun pour les pommes de terre et les légumes à cosse secs ⁽¹⁾.

Cette décision du Conseil était adressée à tous les États membres.

Le 27 février 1963, la république fédérale d'Allemagne demandait à la Commission de la C.E.E. l'autorisation de « différer » l'application de la décision que le Conseil avait arrêtée pour ces produits moins de 24 heures auparavant.

Par décision du 5 mars 1963 la Commission a accordé l'« ajournement » demandé ⁽¹⁾.

La Commission peut-elle expliquer cette manière de légiférer des institutions communautaires qui ressemble à la célèbre procession d'Echternach ?

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 46 du 22 mars 1963, p. 953/63 et 956/63.

N'aurait-il pas été plus indiqué de n'adresser la décision du Conseil du 26 février 1963 qu'à cinq des États membres, c'est-à-dire à l'exclusion de la République fédérale ?

Que signifie l'ajournement au 30 avril 1963 en faveur de la République fédérale pour l'application d'une décision du Conseil qui expire le 30 avril 1963 ?

Réponse

(28 mai 1963)

Aux termes de l'article 9 paragraphe 1 du traité, la Communauté économique européenne est fondée sur une union douanière qui comporte notamment pour les États membres l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers. Les droits de ce tarif douanier commun peuvent faire l'objet de modifications ou de suspensions autonomes selon les modalités prescrites à l'article 28 du traité. C'est au Conseil que ledit article 28 confère le pouvoir de décider de telles modifications ou suspensions autonomes des droits, lesquelles prennent effet dans tous les États membres du fait de leur notification.

Durant la période de transition, les États membres ont l'obligation d'aligner leurs droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun selon les modalités de l'article 23. La mise en œuvre d'une décision prise sur la base de l'article 28 et portant suspension partielle des droits du tarif douanier commun n'affecte les tarifs nationaux que dans les limites des obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article 23 précité. Dans le cas d'une suspension des droits du tarif douanier commun, cette obligation implique l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun qui ont fait l'objet de la suspension et, bien entendu, pour la durée de cette mesure.

La suspension d'un taux du tarif extérieur commun au titre de l'article 28 ne peut être effectuée qu'avec effet pour tous les États membres. Le Conseil ne peut modifier l'obligation pour chaque État membre d'aligner le droit qu'il applique vis-à-vis des pays tiers sur le taux résultant d'une décision prise sur la base de l'article 28. Lorsque à la suite d'une décision modifiant ou suspendant les droits du tarif douanier commun, un État membre doit faire face à des difficultés particulières pour effectuer le relè-

vement ou l'abaissement, imposé par l'article 23, des droits de certaines positions de son tarif, c'est la Commission qui peut autoriser cet État membre à différer le relèvement ou l'abaissement des droits en question, dans les limites fixées par l'article 26 du traité.

En l'espèce, la décision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a établi, pour certains produits alimentaires, une suspension des droits du tarif douanier commun, valable jusqu'au 30 avril 1963, en raison d'une pénurie existant temporairement dans quelques régions de la Communauté et à laquelle la nouvelle récolte communautaire ne pourra remédier que tardivement, étant donné les conditions climatiques défavorables qui ont sévi sur la plus grande partie du territoire des États membres.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, ladite décision qui affectait le tarif commun devait être notifiée à tous les États membres et devenait exécutoire par le fait de cette notification. Or, le rapprochement — il s'agissait dans le cas spécifique d'un abaissement — qu'il incombait à la république fédérale d'Allemagne d'opérer, pour certains des produits alimentaires en question, des droits de son tarif national vers ceux du tarif douanier commun tels qu'ils avaient été suspendus par la décision du Conseil précitée, aurait provoqué pour cet État membre des difficultés particulières que la Commission a considéré comme suffisantes pour lui accorder une autorisation de dérogation selon l'article 26. C'est pourquoi, par décision en date du 5 mars 1963, la Commission a autorisé la république fédérale d'Allemagne à différer l'abaissement des droits de son tarif national jusqu'au 30 avril 1963, échéance fixée par le Conseil pour la suspension des droits du tarif douanier commun.

QUESTION ÉCRITE N° 20

de M. Lenz

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 avril 1963)

Objet : Arrêté du gouvernement français relatif aux plantations nouvelles de vignes destinées à la production d'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée « Cognac »

Comme en témoignent de nombreux communiqués de presse, l'arrêté du gouvernement français du 18 janvier 1962 relatif aux plantations nouvelles de vignes destinées à la production d'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée « Cognac » ⁽¹⁾, a provoqué certains remous dans les milieux économiques allemands intéressés, qui font notamment observer que cette mesure conférerait une position de monopole aux producteurs d'eau-de-vie de vin français sur le marché commun puisqu'elle interdirait pratiquement aux producteurs d'eau-de-vie de vin allemands de s'approvisionner en vins de Charente de haute qualité. Il est précisé à ce propos que l'arrêté français contrevient aux dispositions de l'article 34 du traité de la C.E.E. en vertu duquel les restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les États membres.

Cette mesure m'amène à poser les questions suivantes :

1. La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que l'arrêté français du 18 janvier 1962 précité, aux termes duquel 100 % de la production des plantations nouvelles de vigne et 90 % des plantations anciennes sont réservés à la production de Cognac, est conforme au traité de la C.E.E. et notamment aux dispositions de son article 34 ?

2. Quels motifs la Commission de la C.E.E. peut-elle invoquer pour justifier le fait qu'elle n'a pas encore donné de réponse définitive à une question de même teneur qui lui avait été adressée par le gouvernement fédéral en mars 1962 et à laquelle elle a été priée à deux reprises, le 14 juin et le 28 août 1962, de donner suite ?

3. Quand le gouvernement français a-t-il répondu à la demande d'éclaircissements que la Commission de la C.E.E. lui a adressée au sujet de l'arrêté du 18 janvier 1962 ?

4. Au début de septembre 1962, le gouvernement fédéral a demandé pour l'année 1963 un nouveau contingent de vins à distiller de 400.000 hectolitres en provenance de pays tiers.

Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas encore pris de décision au sujet de cette demande, alors qu'elle sait qu'au cas où elle accorderait ce contingent, il n'existe pratiquement plus de vins appropriés de la récolte 1962 sur le marché pendant les mois d'été et que les acquéreurs allemands de vins distillés ne pourront acheter qu'après la nouvelle récolte, c'est-à-dire au plus tôt en novembre 1963, les vins dont ils ont en réalité besoin pendant toute l'année 1963 ?

5. Qu'entend faire la Commission, ou son président, afin de garantir qu'à l'avenir certaines demandes ou requêtes présentées par le gouvernement d'un État membre ne restent plus sans réponse ?

Réponse

(29 mai 1963)

1. La Commission a examiné attentivement l'arrêté du gouvernement français, en date du 18 janvier 1962, relatif aux plantations nouvelles de vignes destinées à la production d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée « Cognac », ainsi que les mesures similaires prises par un arrêté du 21 octobre 1959.

Elle a constaté que les dispositions de l'arrêté français du 18 janvier 1962 qui réservent 100 % de la production des plantations nouvelles de vigne et 90 % des plantations anciennes à la distillation du Cognac concernent la production de vin des bénéficiaires d'autorisations de plantation et des pro-

ducteurs qui désirent obtenir une telle autorisation, c'est-à-dire une partie des disponibilités en vin de la région des Charentes.

Elle s'est prononcée sur la compatibilité de ces dispositions avec l'article 34 du traité et a demandé au gouvernement français de lui présenter, sur la base de l'article 169 du traité, ses observations sur l'interprétation qu'elle a retenue.

2. Si dans le cas d'espèce un règlement définitif n'a pu intervenir très rapidement, cela tient principalement aux délais requis pour l'examen exhaustif des problèmes économiques et juridiques soulevés ainsi que pour le déroulement des procédures prévues.

⁽¹⁾ Journal officiel de la République française du 20 janvier 1962, p. 714.

Par ailleurs, le représentant permanent de la république fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes a été récemment informé de la position adoptée et des démarches entreprises par la Commission.

3. Une première demande d'éclaircissements, adressée à la France par les services de la Commission, a fait l'objet d'une réponse en date du 28 mai 1962. La Commission attend de connaître les observations que le gouvernement français formulera dans le cadre de la procédure en cours.

4. En accord avec les représentants des administrations nationales intéressées des États membres, y compris ceux de la République fédérale, il a été convenu de surseoir à l'examen de la demande pré-

sentée par le gouvernement fédéral, en vue de l'obtention d'un contingent tarifaire de vins destinés à la distillation de 400.000 hl en provenance des pays tiers pour l'année 1963, jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée dans l'action introduite à propos du rejet d'une demande similaire présentée au titre de l'année 1962.

5. La Commission assure l'honorable parlementaire que les requêtes ou demandes qui lui sont présentées sont examinées avec le maximum de diligence. Il n'en reste pas moins vrai que la complexité des problèmes ainsi que le déroulement des procédures à suivre peuvent être à l'origine de certains retards que la Commission s'efforcera à l'avenir de limiter au maximum.

QUESTION ÉCRITE N° 21

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 avril 1963)

Objet : Aides financières à accorder dans le cadre d'un fonds de développement et d'assainissement à créer

Dans sa réponse du 19 décembre 1962 à la question écrite n° 120, relative aux mesures prises ou à prendre par le gouvernement néerlandais en rapport avec la situation défavorable de certains secteurs de l'agriculture néerlandaise ⁽¹⁾, la Commission fait savoir qu'elle est en train d'étudier la lettre par laquelle le gouvernement néerlandais l'informe de son intention d'accorder, dans le cadre d'un fonds de développement et d'assainissement à créer, des aides financières en faveur d'exploitations mixtes implantées sur des terrains sablonneux aux Pays-Bas. Elle ajoute qu'elle informera l'auteur de la question des conclusions auxquelles elle aura abouti.

La Commission peut-elle faire connaître si, quatre à cinq mois après avoir donné sa première réponse, elle a terminé son étude et quelles sont les conclusions auxquelles elle a abouti ?

Réponse

(29 mai 1963)

La Commission peut informer l'honorable parlementaire que le gouvernement néerlandais lui a communiqué entre temps qu'il envisageait de créer un « Fonds de développement et d'assainissement pour l'agriculture » et qu'il a décidé, en attendant l'institution de ce Fonds, d'octroyer aux exploitations mixtes sur des terres sablonneuses des avances de fonds exonérées d'intérêts avec un maximum de 1.000 fl. par exploitation. Les textes législatifs concernant l'octroi de ces avances lui étaient transmis en même temps. La mesure a été mise en vigueur

par la loi du 19 décembre 1962 et l'arrêté ministériel du 27 décembre 1962.

La Commission a terminé l'examen du texte de la loi et de la décision, relatifs à l'octroi de ces avances sans intérêts aux exploitations agricoles mixtes sur des terres sablonneuses. Cet examen a eu lieu aussi bien sous l'angle de coordination de la politique de structure agraire, que du point de vue de l'application de règles de concurrence en matière d'aides d'État.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 1 du 9 janvier 1963, p. 5/63.

Les conclusions auxquelles l'examen a permis d'aboutir peuvent être formulées comme suit :

— Dans le cadre de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 ⁽¹⁾, concernant la coordination des politiques de structures agricoles, la mesure néerlandaise n'appelle pas d'observation de la part de la Commission ;

— la Commission considère cette mesure également comme une aide au sens des articles 92 à 94 du traité, abstraction faite de la question de savoir si les avances doivent être remboursées intégralement ou si, lors du règlement avec le Fonds, ces dettes seront partiellement ou en totalité transformées en aides à fonds perdus.

Par conséquent, en vertu de l'article 4 du règlement n° 26, cette loi aurait dû être notifiée à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, en temps utile pour qu'elle puisse faire des observations avant que la mesure soit mise à exécution. Dans ce contexte, la Commission a in-

formé le gouvernement néerlandais qu'elle regrettait de devoir constater que le gouvernement n'a pas respecté cette obligation dans le cas d'espèce.

— L'examen de la mesure précitée dans le cadre de l'application des articles 92 et 94 du traité, notamment pour les produits faisant l'objet des règlements n°s 19 à 23 ⁽²⁾, n'appelle pas d'observation de la part de la Commission. En effet, compte tenu du montant réduit et des effets diffus, il ne lui est pas apparu que les effets sur la production et le commerce desdits produits, de ces avances exonérées d'intérêts, soient de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre États membres dans ces secteurs.

Enfin, la Commission a prié le gouvernement néerlandais, en ce qui concerne la création du Fonds de développement et d'assainissement de l'agriculture, de lui fournir le moment venu tous les renseignements complémentaires nécessaires à l'examen de ce projet, au titre de la décision du Conseil du 4 décembre 1962, ainsi que des articles 92 et 93 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 22

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 avril 1963)

Objet : Les prix garantis britanniques pour les produits agricoles de la campagne 1963—1964

Il ressort d'un Livre blanc publié par le gouvernement britannique que dans certains cas, les prix garantis des produits agricoles de la campagne 1963—1964 sont soit majorés, soit diminués, les coûts totaux des « deficiency payments » et des subventions à la production n'ayant pour ainsi dire subi aucune modification (les coûts totaux s'élèvent à $\pm$ 320 millions de £).

Comparativement à la campagne 1962—1963, les prix fixés pour la campagne 1963—1964 font apparaître que les majorations et diminutions de prix des céréales et du lait s'établissent comme suit :

	1962/63 prix garantis		1963/64 prix garantis		Majorations ou diminutions	
	sh/d	DM	sh/d	DM	sh/d	DM
Froment ⁽¹⁾	26/11	29,85	26/6	29,45	— /5	— 0,40
Orge ⁽¹⁾	27/7	30,65	26/8	29,60	— /11	— 1,05
Avoine ⁽¹⁾	27/5	30,40	27/5	30,40	0	0
Seigle ⁽¹⁾	21/7	24,00	21/7	24,00	0	0
Lait ⁽²⁾	3/1,85	0,391	3/2,35	0,396	+ /0,50	+ 0,005

⁽¹⁾ — sh/d par ctw ; DM par 100 kg.

⁽²⁾ — sh/d par gallon ; DM par litre.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 136 du 17 décembre 1962, p. 2892/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62 à 965/62.

1. Comment la Commission juge-t-elle cette fixation des prix, sous l'angle aussi d'une adhésion ultérieure éventuelle de la Grande-Bretagne à la C.E.E. ? Les nouveaux prix britanniques des céréales cadrent-ils avec le schéma proposé par la Commission pour un premier rapprochement entre les États membres de la C.E.E. ?
2. A quel niveau se situe le nouveau prix britannique du lait par rapport au prix maximum et minimum au producteur pratiqué dans la C.E.E. ?
3. La Commission sait-elle si, en fixant les nouveaux prix, le gouvernement britannique a tenu compte des développements actuels et futurs de la politique agricole commune de la C.E.E. ?

Réponse

(29 mai 1963)

1. Dans son rapport au Parlement européen sur l'état des négociations avec le Royaume-Uni, la Commission a déjà fait état des difficultés qui se sont posées à la Conférence à cause des différences de prix à la production pour les céréales au Royaume-Uni et dans la C.E.E. (chapitre III B paragraphe 3).

Les réductions des prix garantis pour le froment et l'orge décidées récemment par le gouvernement britannique ont augmenté pour l'année 1963/64, ces différences existant au moment des négociations. Les nouveaux prix garantis britanniques correspondent à des prix indicatifs qui se situent en dessous de la limite inférieure des prix indicatifs valables dans la Communauté.

Étant donné que d'autres éléments que le niveau des prix à la production font partie de la politique anglaise dans le secteur des céréales, il apparaît cependant difficile qu'on puisse confronter uni-

quement les nouveaux prix anglais aux propositions de la Commission pour un premier rapprochement des prix entre les États membres de la C.E.E.

2. Les prix à la production au Royaume-Uni et dans les États membres de la C.E.E. pour le lait figurent en annexe.

Les différences entre les modalités du régime des prix dans ces pays ne permettent pas une comparaison directe de ces prix. D'une manière générale, on peut toutefois constater que pour 1963/64 le prix moyen à recevoir par le producteur britannique pour la production totale de lait se situera légèrement en dessous du prix le plus haut assuré aux producteurs dans la C.E.E.

3. La Commission ne dispose pas d'éléments pour répondre à la troisième question posée par l'honorable parlementaire. On constate cependant que les mouvements de prix garantis britanniques pour le blé et l'orge suivent une voie opposée à celle proposées par la Commission pour l'année 1963/64.

ANNEXE

Prix du lait au Royaume-Uni et dans les États membres de la C.E.E.

ROYAUME-UNI		s/d par gallon	DM/100 kg
«guaranteed price»	1962/63	3/1,85	37,726
	1963/64	3/2,35	38,221
		millions gallons	millions kg
«standard quantity»	1962/63	2.033,7	9.522
	1963/64	2.056,5	9.629

Le prix garanti n'est valable que pour la quantité standard fixée annuellement.

En 1962/63, le prix moyen pour la production totale s'est situé environ 4 d/gallon (DM 4,10/100 kg) en dessous du prix garanti pour la quantité standard.

	Prix nationaux	Convertis en DM/100 kg départ ferme, teneur en matière grasse 3,7%
FRANCE		
«Prix de campagne» (3,4% de matière grasse) départ ferme		
	<i>NF/100 litres</i>	
1 ^{er} avril 1962 — 31 mars 1963	35,04	29,41
1 ^{er} mai 1963 — 31 mars 1964	37,20	31,23
BELGIQUE		
«Prix de direction» (3,3% de matière grasse) départ ferme		
	<i>frb./100 litres</i>	
1 ^{er} avril — 31 mars 1962/63	350,9	29,93
1963/64	365,0	31,15
PAYS-BAS		
Prix moyen reçu par les producteurs départ ferme (3,7% de matière grasse)		
	<i>fl/100 kg</i>	
6 novembre 1961 — 3 novembre 1962	25,80	28,51
«Richtprij» (3,7% de matière grasse) départ ferme		
4 novembre 1962 — 2 novembre 1963	27,00	29,84
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE		
«Auszahlungspreis frei Molkerei»		
	<i>DM/100 kg</i>	
1961 (3,75% de matière grasse)	34,90(*)	33,00
1962 (3,77% de matière grasse)	35,90(*)	33,80
(*) incl. frais de ramassage du lait 1,60 DM.		
ITALIE		
Prix moyen reçu par les producteurs pour le lait destiné à la transformation départ ferme		
	<i>Lires/100 litres</i>	
1961 (3,6% de matière grasse)	4.613,—	29,37
1962 (ca. 3,7% de matière grasse)	5.022,—	31,21
LUXEMBOURG		
Prix moyen reçu par les producteurs départ ferme		
	<i>FrL./100 kg</i>	
1961 (3,58% de matière grasse)	447,—	36,58
1962 (3,66% de matière grasse)	459,—	36,99

QUESTION ÉCRITE N° 23

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 avril 1963)

Objet : Les activités d'un groupe de travail pour l'expansion régionale et celles du Comité permanent des structures agricoles

Il ressort d'une communication de la Commission de la C.E.E. publiée au *Bulletin de la Communauté économique européenne* de mars 1963 (aux pages 37-38) que la Commission a pris l'initiative de créer des groupes de travail restreints composés de personnalités des États membres de la Communauté particulièrement compétentes en matière d'expansion régionale.

La Commission escompte que les résultats des travaux de ces groupes l'aideront à préciser, en accord avec les autorités nationales, les méthodes d'expansion régionale qui permettront de réduire, comme le prévoit le traité, le retard des régions défavorisées de la Communauté. Un de ces groupes de travail a déjà entamé l'étude des méthodes qui pourraient être utilisées pour accélérer le développement des régions périphériques de la Communauté, qui souffrent d'un retard important par rapport aux régions centrales. Ce groupe ne se borne pas à étudier les problèmes de développement in-

dustriel de ces régions, mais examine également les problèmes de l'infrastructure, de l'agriculture et du secteur tertiaire.

L'article 1^{er} de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole ⁽¹⁾, institue auprès de la Commission un Comité permanent des structures agricoles, composé de représentants de chacun des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Ce Comité est chargé d'étudier les politiques de structure des États membres ainsi que les mesures et programmes prévus par ceux-ci en vue de l'amélioration des structures agricoles. Ces études seront conduites en tenant compte de la liaison qui existe entre la politique de structure agricole et, d'une part, la politique de développement régional et, d'autre part, la politique des marchés agricoles ainsi que l'évolution de ceux-ci.

La Commission peut-elle faire savoir quels sont les rapports entre les activités du groupe restreint visé ci-dessus, qui s'occupe également du secteur agricole, et celle du Comité des structures agricoles ?

Réponse

(29 mai 1963)

Le groupe, chargé d'étudier les problèmes des régions à développer, visé dans la première partie de la question de l'honorable parlementaire, est un des trois groupes d'études que la Commission a réunis pour approfondir divers problèmes évoqués lors de la Conférence sur les économies régionales tenue à Bruxelles du 6 au 8 décembre 1961.

Le Comité permanent des structures agricoles a été créé par décision du Conseil en date du 4 décembre 1962 afin de contribuer à la coordination des politiques de structures agricoles des États membres dans le cadre de la politique agricole commune.

Le premier groupe, composé de quelques personnalités particulièrement compétentes en matière de développement régional, est chargé d'étudier les différentes méthodes employées pour accélérer l'expansion économique des régions actuellement moins développées de la Communauté ; il traite le déve-

loppement de l'ensemble des activités économiques, y compris l'agriculture, ainsi que de l'équilibre entre elles.

Le Comité permanent des structures agricoles, composé de représentants des administrations nationales des États membres, est chargé d'étudier les politiques de structure agricole des États membres ainsi que les mesures et programmes prévus par ceux-ci, en liaison notamment avec la politique de développement régional.

Les tâches des deux organismes sont par conséquent distinctes, et leur composition différente ; mais certains problèmes qu'ils doivent étudier sont liés entre eux. Pour cette raison les services de la Commission assurent entre les travaux des deux organismes une liaison étroite, consistant notamment dans l'information réciproque sur les résultats obtenus rendue nécessaire par le caractère complémentaire de leur mission.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 136 du 17 décembre 1962, p. 2893/62—2894/62.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de deux conventions de financement

(63/344/CEE)

Le 27 mai 1963 a été signée la convention de financement n° 181/N/SU/S entre la Communauté économique européenne et le Suriname. Cette convention comprend les deux projets de caractère social suivants :

Projet n° 11.41.101 : Écoles primaires (n° d'attente N/SU/04/62) pour un engagement provisoire de 1.506.000,— fl. s.

Projet n° 11.41.102 : Marché central de Paramaribo (n° d'attente N/SU/11/62) pour un engagement provisoire de 2.500.000,— fl. s.

soit un engagement provisoire total de 4.006.000,— fl. s. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 25 janvier 1963.

(63/345/CEE)

Le 28 mai 1963 a été signée la convention de financement n° 174/F/MC-GA/E entre la Communauté économique européenne et les républiques du Congo et du Gabon. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.29.103 : Liaison par faisceau hertzien transhorizon (n° d'attente F/AFC/05/61) pour un engagement provisoire de 780.000.000 de fr. C.F.A.

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 12 janvier 1963.

Résultats d'appels d'offres

(63/346/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 205, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 30 mai 1962,

concernant : Aménagement et bitumage de la route Brazzaville-Kinkala entre les PK 47 et PK 67,5 et entre les PK 71,5 et PK 86 (Congo),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société de construction des Batignolles,
1, rue d'Argenson, Paris (8°).

191.039.045 fr. C.F.A. (variante).

Participation : 6 entreprises.

(63/347/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 229, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 83 du 20 septembre 1962,

concernant : Construction d'un hôpital à Manakara (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Entreprise de constructions bâtiments et béton armé « E.C.B.B. »,
352, route Circulaire, Tananarive.

70.393.401 fr. C.F.A. (variante).

Participation : 5 entreprises.

(63/348/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 231, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 27 septembre 1962,

concernant : Exécution d'un forage d'exploitation d'eau dans la région du Mono (Dahomey),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société africaine de sondages, injections, forages de Côte-d'Ivoire « SASIF — Côte-d'Ivoire »,
B. P. 286, Cotonou.

12.037.400 fr. C.F.A. (variante).

Participation : 2 entreprises.

(63/349/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 244, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 108 du 1^{er} novembre 1962,

concernant : Réalisation d'une route en terre permanente entre Fort-Lamy et Massaguet (Tchad),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

— Entreprise de grands travaux hydrauliques « EGTH »,

— Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics « SFEDTP »,

— Société d'entreprises de T. P. R. Levaux,
conjointement et solidairement.

207.019.510 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 4 entreprises, 1 groupement.

(63/350/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 245, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 108 du 1^{er} novembre 1962,

concernant : Aménagement de la route Massaguet-Massakory-Bir Garat (Tchad),
les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Entreprise de grands travaux hydrauliques « EGTH »,
 - Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics « SFEDTP »,
 - Société d'entreprises de T. P. René Levaux,
- conjointement et solidairement.

120.131.999 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 4 entreprises, 1 groupement

(63/351/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 247, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 118 du 15 novembre 1962,

concernant : Aménagement de la route Ouesso-Brazzaville entre Obouya et Fort-Rousset (Pk 490 à 556), section dite « Remblai de Fort-Rousset » (Congo),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Société d'entreprises du Congo « SOCOFRAN »,
B. P. 1148, Pointe-Noire,
- Compagnie dolisienne d'entreprises « C.D.E. »
B. P. 1148, Pointe-Noire,

conjointement et solidairement.

334.459.251 fr. C.F.A. (variante).

Participation : 3 entreprises.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.